

# **BVGer A-5412/2016 vom 30. Juli 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-5412\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5412_2016)

FR: TAF A-5412/2016 du 30 juillet 2018

IT: TAF A-5412/2016 del 30 luglio 2018

## **Regeste**

Taxe sur le CO2

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Par conséquent, l'autorité inférieure n'a pas violé la loi en retenant que les deux véhicules Tesla Model S 85 portant les numéros de châssis 1. \_\_\_\_\_ et 2. \_\_\_\_\_ font partie, pour l'année de référence 2015, du parc de véhicules neufs de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et non pas de celui de la recourante. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté au sens des considérants.

### **E. 6**

Selon l'art. 63 al. 1 1ère phrase PA, les frais de procédure sont généralement mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. En l'espèce, la recourante est la partie succombante, de sorte que les frais de procédure de la cause, arrêtés à 4'500 francs, seront mis à sa charge (cf. art. 63 al. 4bis let. b PA ; art. 2 al. 1 et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il convient de prélever cette somme sur l'avance de frais déjà versée du même montant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante (cf. art. 64 al. 1 a contrario PA et art. 7 al. 1 a contrario FITAF). L'autorité inférieure n'a pas non plus droit à des dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.